PROVINCE DE HAINAUT

* * *

ARRONDISSEMENT D'ATH

* * *

COMMUNE DE BELOEIL

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2019

PRESENTS: MM. & Mmes VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président

DUBOIS Michel, VANDENABEELE Alicia, ANDRE Marcel, BASILICO Anthony,

RAVEZ Lucette, Echevins.

MARLOT Bastien, CARION Alain, AMORISON Lise, BRULARD-BUTAYE Line, FLAMMIA Justine, MALFAIT Valentin, DUBOIS Catherine, LETURCQ Daniel, DESTREBECQ Olivier, CHEVALIER Cécile, MATON Jean-Michel, DUPONT Michel, SPROCKEELS Pierre Marie, DUBUISSON Virginie, MOULIN Gaëlle, DRAMAIS Carine,

GOMEZ-MAINI David, Conseillers communaux.

VANDEPUTTE Christian, Président du CAS, avec voix consultative.

GUALANO Stéphania, Directrice générale f.f..

EXCUSES: MM. & Mmes VANDENABEELE Alicia, Echevine.

AMORISON Lise, GOMEZ-MAINI David, Conseillers communaux. *******

Objet : Taxe sur les éoliennes

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 31, L1133-1 et 2, L3321 -1 à 12, 3131-1 §1 3° et 3132-1;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause;

Considérant que tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par l'impôt dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par l'impôt en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution;

Considérant, qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en imposant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations paysagères;

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par l'impôt sont en effet particulièrement visibles et peuvent, dès lors, constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important;

Considérant qu'en outre, que le vent et donc, l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 74 du Code civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personnes et dont l'usage est commun à tous »;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le voisinage, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération et que les nuisances des éoliennes sont en fonction de la taille de leurs mâts et de leurs pales;

Considérant que le montant de l'impôt est dès lors fixé forfaitairement, de manière à maintenir l'égalité entre tous les propriétaires et exploitant(s) de mâts d'éoliennes ;

Considérant que le taux n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à l'impôt ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par l'imposition, compte tenu notamment du montant de l'impôt et des ressources précitées des contribuables visés;

Considérant que la perception de l'impôt contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu le projet de règlement communiqué à Monsieur le Directeur financier, en date du 14 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier du 18 octobre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents : D'approuver le règlement repris ci-après :

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant à un moment quelconque de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Art. 2:

L'impôt est dû solidairement par le ou les propriétaire(s) du mât et le(s) exploitant(s).

Art. 3:

L'impôt est fixé comme suit :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro
- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 Mw : 13.806,25 €
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 Mw et 5 Mw : 16.567,50 €
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 Mw : 19.328,75 €

Art. 4:

L'impôt est perçu par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Chaque année, l'Administration communale transmet une déclaration à renvoyer pour le 31 janvier de l'exercice suivant.

Art. 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

- -1ère majoration : 100%
- -2^{ème} majoration: 150%
- -à partir de la 3^{ème} majoration : 200 %

<u> Art. 6</u> :

Les clauses relatives à l'enrôlement au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7:

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Les frais s'élèveront à 10 \in et seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8:

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133- et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

La Directrice générale f.f., (s) S. GUALANO.

Le Bourgmestre, (s) L. VANSAINGELE.

Pour extrait conforme:

La Directfice générale f.f.,

S. GUALANO.

Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE.